

Décret

Générale

colonial

Décret n° 31 Décret fixant les indemnités compensatrices el sanctionnait les infractions aux décrets du 30 juin 1934, 30 octobre 1935 et à l'article 7 de la loi du 18 août 1936 (régime de préférence du pavillon français).

n° 31

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 avril 1938

Numéro JO
n° 508 du 31/03/1939

Date du numéro
31 mars 1939

VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et des ministres de la marine marchande, des colonies, du commerce, des travaux publics, des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances, Vu l'article 5 de la loi du 9 août 1921

Vu la loi du 51 mars 1931

Vu le décret du 30 octobre 1935

Vu l'article 7 de la loi du 18 août 1936

Vu l'article 11 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget

Vu la loi du 135 avril 1938 tendant au redressement financier

Le conseil des ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Des décrets simples contresignés par le ministre de la marine marchande fixeront toutes mesures propres à assurer la stricte exécution du décret du 30 octobre 1935 et de l'article 7 de la loi du 18 août 1936, relatifs aux transports sous pavillon français. Ils préciseront toutes les conditions applicables à ces transports et, notamment, le montant des indemnités compensatrices prévues à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des transports maritimes français et qui sanctionneront dorénavant les infractions à l'article 7 de la loi du 18 août 1936. Ils pourront assujettir au décret du 30 octobre 1935 toute personne ou société dont l'activité aura pour but ou pour effet de soustraire un assujetti aux obligations dudit décret. Art. 2. — Dans l'intérêt de la défense nationale ou pour réaliser la coordination indispensable entre les diverses branches de l'économie du pays, des décrets simples contresignés par le ministre de la marine marchande et le ministre intéressé, pourront soumettre à tout ou partie des obligations prévues par le décret du 30 octobre 1935, relatif aux transports sous pavillon français, les entreprises travaillant pour la défense nationale ou titulaires des marchés passés avec les collectivités publiques, ou bénéficiaires de concessions territoriales: Art. 3, — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

le ministre de la marine marchande, le ministre des colonies, le ministre du commerce, le ministre des travaux publics, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 15 avril 1938.

ALBERT LEBRUN Par le Président de la République
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre : **edouard daladier**
le ministre de la marine et de la pêche : **louis de chappedelane**
le ministre des colonies : **georges mandelle**
le ministre du commerce : **fernand gentin**
le ministre des travaux publics : **clément frossard**
le ministre des affaires étrangères : **georges bonnet**
le ministre de l'intérieur : **albert sarraute**
le ministre des finances : **paul marchandeau**